



REGLEMENT COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU ET SON ANNEXE 1

Adopté par le Conseil communal le 5 juin 2025

Approuvé par le Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique le 9 septembre 2025

Entré en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

Règlement communal sur la distribution de l'eau**TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Art. 1**

- ¹ La distribution de l'eau dans la Commune d'Yverdon-les-Bains est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE)¹ et par les dispositions du présent règlement.
- ² L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.
- ³ Les tâches attribuées au Service des énergies d'Yverdon-les-Bains par le présent règlement lui sont expressément déléguées par la Municipalité.

Art. 2

- ¹ Dans le présent règlement : le Service des énergies d'Yverdon-les-Bains (SEY) est désigné par « le service », l'Association pour l'eau, le gaz et la chaleur est désignée par l'abréviation « SVGW » et la Commune d'Yverdon-les-Bains est désignée par « la commune ».

TITRE II ABONNEMENT**Art. 3**

- ¹ L'abonnement est accordé au propriétaire.
- ² Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Art. 4

- ¹ Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente au service une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.
- ² Cette demande indique :
 - a) le lieu de situation du bâtiment ;
 - b) sa destination ;
 - c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
 - d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
 - e) l'emplacement du poste de mesure ;
 - f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures ;

¹ BLV 721.31

- g) la présence éventuelle d'une source d'eau privée ;
- h) la volonté de réutiliser l'eau pluviale et la faisabilité du projet.

Art. 5

¹ La fourniture d'eau par la commune nécessite la réalisation, aux frais exclusifs du propriétaire, d'un raccordement depuis la conduite principale jusqu'à la vanne d'arrêt principale du bâtiment. Les parcelles sont équipées à la charge du propriétaire et non de la commune.

Art. 6

¹ L'abonnement est accordé sur décision du service.

Art. 7

¹ Si l'abonnement est résilié, le service fait fermer la vanne de prise et exige du propriétaire qu'il fasse déposer le compteur par un concessionnaire agréé.

² En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 8

¹ Le propriétaire est tenu de signaler au service, par le biais d'un concessionnaire agréé, toute transformation d'immeuble ou tout changement dans l'installation. Toute adaptation de l'abonnement à la suite de ces modifications est réservée.

² Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès la dépose officielle du compteur ; demeurent réservées les conventions contraires.

³ Le propriétaire communique au service la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 9

¹ Le propriétaire est tenu de transférer l'abonnement à tout acquéreur de la propriété de l'immeuble raccordé. En cas de transfert d'abonnement, notamment lors du changement de propriétaire, l'ancien abonné en informe immédiatement le service.

² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune, notamment s'agissant des obligations de paiement des taxes prévues dans le présent règlement. La commune est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

TITRE III MODE DE FOURNITURE ET QUALITÉ DE L'EAU

Art. 10

¹ L'eau est fournie au compteur.

² Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

³ La périodicité des relevés est fixée par la commune. Le relevé est effectué au moins une fois par année par le service.

⁴ Les frais nécessaires à l'établissement des relevés intermédiaires requis par le propriétaire ou le locataire (par ex. en cas de déménagement) sont facturés à l'abonné.

Art. 11

¹ L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 12

¹ Le service est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

TITRE IV CONCESSIONS

Art. 13

¹ Les travaux d'installation, de modification de réparation ou d'entretien des installations intérieures ne peuvent être réalisés que par des entreprises inscrites sur la liste des installateurs agréés par le service. Les exceptions prévues dans les prescriptions applicables de la SVGW sont réservées.

² L'inscription ne peut avoir lieu que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) l'entreprise requérante emploie une personne titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SVGW ;
- b) la personne mentionnée à la let. a) est intégrée dans l'entreprise de manière à pouvoir exercer efficacement la surveillance technique des travaux en question ;
- c) l'entreprise requérante respecte en tout temps les exigences prévues par les prescriptions applicables de la SVGW.

³ L'inscription a lieu pour une durée déterminée. Elle peut être renouvelée, si les conditions d'inscription sont toujours remplies.

⁴ Le service peut assortir l'inscription sur la liste des installateurs agréés de conditions propres à assurer une exécution conforme des travaux et le respect des prescriptions applicables.

⁵ Le service peut retirer une entreprise de la liste des installateurs agréés, si les conditions d'inscription ne sont plus remplies ou si elle ne respecte pas les prescriptions applicables.

⁶ La Municipalité définit les modalités. Elle peut déléguer cette compétence au service.

Art. 14

¹ L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse au service une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SVGW mentionnée à l'article 13 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 15

¹ Si le service accorde la concession, il peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

² Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, le service peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

TITRE V COMPTEURS

Art. 16

¹ Le compteur appartient à la commune, qui le met à disposition de l'abonné moyennant une taxe.

² Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le service ou par un concessionnaire

agrée.

- ³ Les frais de dépose et de repose des compteurs et les travaux qui en découlent sont facturés au propriétaire si, par suite d'un emploi saisonnier de l'eau, le compteur doit être périodiquement déposé et reposé.

Art. 17

- ¹ Le service décide du type, du diamètre et de l'emplacement du compteur qui sera placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel et de la chaleur et avant toute prise propre à débiter de l'eau.
- ² Le propriétaire est tenu de fournir en tout temps l'accès aux compteurs au personnel communal ou à l'entrepreneur délégué par le service.
- ³ Il est interdit à toute personne non autorisée par le service de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le service qui pourvoit au nécessaire.
- ⁴ Seuls les sous-compteurs officiels fournis par le service peuvent être utilisés pour la facturation.
- ⁵ Lors de l'installation de système de récupération d'eau de pluie servant à l'alimentation du bâtiment, un compteur officiel servant à la facturation de la taxe d'épuration doit être posé.

Art. 18

- ¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau, susceptible de s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie, puisse s'évacuer sans occasionner de dégâts.
- ² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété ; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 19

- ¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.
- ² L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction ou un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune ; les articles 20 et 21 sont réservés.

Art. 20

- ¹ En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des relevés précédents du compteur des deux dernières années qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.
- ² La consommation d'eau porte sur toute la période de l'arrêt ou du mauvais fonctionnement, mais au plus sur cinq ans. Si le début du dérangement ne peut pas être défini avec précision, la rectification ne porte que sur les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur.

Art. 21

- ¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur par une station officielle d'étalonnage ou par un laboratoire certifié par l'Institut fédéral de métrologie.
- ² La tolérance des compteurs d'eau dépend du débit normé selon la norme ISO EN 4064-1.

³ Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant la tolérance mentionnée à l'alinéa qui précède, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune. L'article 20 alinéa 2 est applicable pour le surplus.

⁴ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance admise, les frais de vérification, d'intervention ainsi que les frais administratifs sont à la charge de l'abonné conformément au barème fixé par la Municipalité.

⁵ En cas de contestation, les mesures effectuées par l'Institut Fédéral de Métrologie font foi.

Art. 22

¹ Les sous-compteurs servant à la facturation doivent être des compteurs du service.

Art. 23

¹ Les demandes d'exonération de la taxe annuelle d'épuration doivent être formulées par écrit à la commune et un sous-compteur du service doit être posé.

Art. 24

¹ Le compteur doit avoir un pont équipotentiel électrique. Ce dernier est posé aux frais du propriétaire.

TITRE VI RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Art. 25

¹ Le réseau principal de distribution appartient à la commune, qui l'établit et l'entretient à ses frais.

Art. 26

¹ Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des Ingénieurs et Architectes (SIA) et de la SVGW.

Art. 27

¹ La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 28

¹ Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Art. 29

¹ Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de manoeuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

TITRE VII INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

Art. 30

¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise sur le réseau principal jusque et y compris le poste de mesure défini par l'article 34 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 16 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais sous

réserve de l'article 35 du présent règlement.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par le service qui peut confier ce travail selon les directives de la SVGW à une entreprise tierce.

³ Toute fuite détectée sur les installations extérieures doit être réparée dans les plus brefs délais. Les fuites détectées par le service sont signalées au propriétaire par écrit et un délai lui est imparti pour procéder à la réparation. Si le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans le délai imparti, le volume d'eau perdue lui sera facturé sur la base d'une estimation du débit faite par le service dès la date de l'envoi du signalement de la fuite. Les frais de réparation urgents effectués par le service seront facturés au propriétaire.

Art. 31

¹ Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de l'immeuble raccordé et de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 32

¹ Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ L'article 33 alinéa 3 est réservé.

Art. 33

¹ Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. Ces vannes ne peuvent être manœuvrées que par le personnel du service.

² Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils sont tenus de régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

³ Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 34

¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure à l'abri du gel.

² Ce poste comporte :

- d) un ou plusieurs compteurs, mis à disposition par le service en contrepartie du paiement d'une taxe ;
- e) des robinets d'arrêt ;
- f) si nécessaire une longue-vis fournie par le service et facturée au concessionnaire ;
- g) un clapet de retenue fourni par le service et facturé au concessionnaire, après chaque compteur, empêchant tout reflux accidentel d'eaux usées dans le réseau ;
- h) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres, des disconnecteurs ou des réducteurs de pression peuvent être imposés par le service. La charge d'entretien en incombe au propriétaire ;
- i) en cas de nécessité et selon appréciation du service, un by-pass du compteur qui devra obligatoirement être plombé.

Art. 35

¹ L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Art. 36

¹ En dérogation à l'article 30, le service entretient et renouvelle aux frais de la commune les installations extérieures existantes sises :

- a) sur le domaine public ;
- b) sur les chemins privés sous lesquels sont posées des conduites principales appartenant à la commune, notamment les bornes hydrantes.

TITRE VIII INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Art. 37

¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un concessionnaire agréé au sens de l'article 13 du présent règlement, choisi par le propriétaire.

³ Le concessionnaire agréé est tenu de renseigner le service dans les dix jours ouvrables sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 38

¹ Les postes d'eau contre l'incendie sont raccordés exclusivement sur l'installation intérieure après compteur.

Art. 39

¹ Le propriétaire est tenu d'intégrer les installations intérieures dans la couverture des polices d'assurance qu'il contracte en matière de protection contre les dégâts d'eau.

TITRE IX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES

Art. 40

¹ La commune peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 41

¹ Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 42

¹ Il est interdit d'utiliser une conduite d'eau pour la mise à terre des installations électriques.

² La mise en conformité d'une mise à terre d'installations électriques sur une conduite d'eau est à la charge du propriétaire et sous sa responsabilité. Il en va de même en cas d'intervention du service interrompant ou rendant inefficace une mise à terre existante sur une conduite d'eau.

³ Des mises à terre d'installation électriques sur des conduites posées avant 1990

peuvent exceptionnellement être autorisées par le service.

Art. 43

¹ En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 44

¹ Le remplissage des piscines privées et publiques ainsi que les arrosages privés et publics au moyen d'une borne hydrante sont soumis à autorisation. La demande de raccordement provisoire doit être faite par écrit au service qui posera au frais du demandeur un compteur équipé d'un dispositif de sécurité anti-retour.

² Le prélèvement d'eau s'effectue exclusivement avec un compteur et un dispositif anti-retour fournis par le service.

³ Tout prélèvement d'eau non autorisé ou effectué sans compteur équipé d'un dispositif de sécurité anti-retour sera dénoncé à l'autorité compétente et l'auteur du prélèvement non autorisé tenu pour responsable des éventuels dommages associés.

Art. 45

¹ L'eau alimentant les postes incendies, bornes intérieures et installations sprinkler doit dans tous les cas être renouvelée sur un ou plusieurs postes de puisage afin de respecter les directives de la SVGW.

Art. 46

¹ Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère (source privée, eau de pluie, etc.) est interdit, sauf autorisation expresse du service et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

Art. 47

¹ Le service peut en tout temps contrôler toutes les installations. Lorsque ces dernières n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le service accorde, par écrit, à l'abonné, un délai raisonnable pour remédier aux défauts. A défaut d'exécution dans le délai imparti, le service peut faire exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

² Toute installation d'eau doit être conforme à la réglementation actuelle concernant les protections contre les retours d'eau tel que clapet ou disconnecteur.

³ En cas de non-conformité, les frais de modification sont à la charge du propriétaire.

⁴ Les disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable (type BA) doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de maintenance annuel et ne peuvent être entretenus que par le fabricant, l'importateur ou par des personnes spécialement formées par le fabricant.

TITRE X INTERRUPTIONS

Art. 48

¹ La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans la distribution de l'eau.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Art. 49

¹ L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 50

¹ Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE ou de situation de crise au sens de l'article 17a LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population, notamment la défense incendie.

TITRE XI TAXES

Art. 51

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Art. 52

¹ Lorsque des travaux de transformation soumis à un permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et est assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 53

¹ La participation aux frais de construction et d'entretien des installations destinées à la fourniture de l'eau au-delà des obligations légales de la commune (par ex. usage industriel) sont convenues de cas en cas avec la Municipalité. La convention règlera la question d'une éventuelle indemnité dans l'hypothèse où lesdites installations seraient par la suite utilisées pour la fourniture de l'eau dans le cadre des obligations légales de la commune.

Art. 54

¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation et une taxe d'abonnement annuelle qui inclut la location du compteur.

² La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 55

¹ La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 56

¹ Les dispositions figurant à l'annexe 1 du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent ainsi les articles 51 à 55.

² L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

TITRE XII FONDS

Art. 57

¹ Un fonds basé sur l'article 14 alinéa 5 LDE est constitué par le présent règlement, ayant pour but le renouvellement, la recherche et l'investissement dans le réseau d'eau de la commune.

Art. 58

¹ Le présent règlement prévoit la création d'un fonds de différence de couverture basé sur l'article 14 alinéa 5 LDE ayant pour but de gérer les différences entre les produits réels et les dépenses réels d'une année destinées notamment à l'exploitation, l'entretien, et le service.

TITRE XIII DISPOSITIONS FINALES

Art. 59

¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions (LContr)².

Art. 60

¹ La loi sur la procédure administrative (LPA-VD)³ est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom)⁴.

Art. 61

¹ Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

² Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 3 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Art. 62

¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 60 et 61 du présent règlement.

³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction, l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes ou pour la fourniture d'eau des installations automatiques de défense incendie (*sprinkler*), la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

⁴ Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art. 63

¹ Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique ainsi que le

² BLV 312.11

³ BLV 173.36

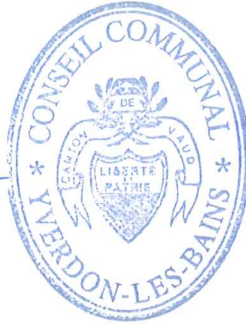
⁴ BLV 650.11

délai référendaire *de 30 jours* et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échu.

² Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 29 novembre 1991.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 juin 2025

La Présidente



La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique le

09 SEP. 2025



Annexe 1

au Règlement communal sur la distribution de l'eau

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau et en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation et de la taxe d'abonnement annuelle.

Art. 3

- ¹ La taxe unique de raccordement est calculée selon le volume construit du bâtiment¹ et le nombre d'unités de raccordement.
- ² Le nombre d'unités de raccordement est déterminé dans chaque cas par le service selon les directives de la SVGW.
- ³ La taxation définitive intervient au moment de la pose du compteur. Le service est habilité à percevoir un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.
- ⁴ Le montant de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 5.- hors TVA par m³ construits et au maximum à CHF 50.- hors TVA par unité de raccordement.

Art. 4

- ¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le volume et/ ou les unités de raccordement supplémentaires résultant de travaux de transformation.
- ² Le montant du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.
- ³ En cas de démolition ou de destruction du bâtiment, il n'y a pas de restitution de taxe. En cas de reconstruction, seule une taxe complémentaire est perçue sur la différence de volume et d'unités de raccordement entre l'ancien et le nouveau bâtiment.
- ⁴ Lorsqu'un bâtiment dispose d'une alimentation en eau potable indépendante du réseau du service (source, puits), la taxe n'est perçue que sur le volume du bâtiment.

Art. 5

- ¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.
- ² Le montant de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 6.- hors TVA par m³ d'eau consommé.

Art. 6

- ¹ La taxe d'abonnement annuel est proportionnelle à la section du compteur.
- ² Le montant de la taxe d'abonnement annuelle s'élève à CHF 160.- par cm² au maximum.

¹ Norme SIA 416 : 2003, chapitre 5 (volume bâti)

Art. 7

- ¹ Les acomptes de la taxe d'abonnement annuel sont payables, par trimestre, sur la base des factures établies par le service, les excédents sont facturés à fin juin.
- ² Les factures sont payables au plus tard trente jours après leur envoi.
- ³ Si le propriétaire n'observe pas les délais de paiement prescrits, il supporte tous les frais occasionnés par son retard.

Art. 8

- ¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.
- ² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 juin 2025

La Présidente



La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique le

09 SEP. 2025

